

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 12/2017

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble des voiries communales pour les sociétés SFEV et l'Essonnoise

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par les sociétés SFEV (35 avenue des Grenots – 91150 Etampes) et l'Essonnoise (1 rue Fernand Raynaud – 91100 Corbeil Essonnes), relative à des travaux de création d'une aire de jeux dans la cours de l'école maternelle Robert Desnos rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - Du 11 janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, les sociétés SFEV et l'Essonnoise, sont autorisées à occuper le domaine public (deux places de stationnement) rue Salvador Allende pour réaliser les travaux de création d'une aire de jeux dans la cours de l'école maternelle Robert Desnos.

Article 2 - Du 11 janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet (si nécessaire), au droit des travaux.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par les sociétés SFEV et l'Essonnoise.

Article 4 - Les sociétés SFEV et l'Essonnoise est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour ses besoins.

Article 5 - le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables, par les sociétés SFEV et l'Essonnoise.

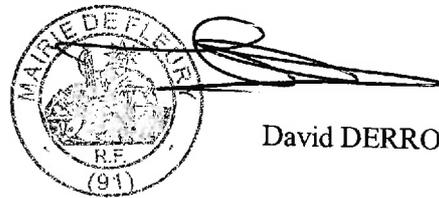
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les sociétés SFEV et l'Essonnoise

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 janvier 2017

Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
Agglomération,



David DERROUET